

## Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

### - Les actes concernés -

La réforme poursuit trois finalités :

1. l'information du public ;
2. l'entrée en vigueur ;
3. la conservation.

#### 1. L'information du public est assurée, à titre principal, par :

- le procès-verbal ;
- la liste des délibérations examinées en séance (en remplacement du compte rendu qui est supprimé).

L'information du public est également assurée par la possibilité d'accéder aux actes dans leur intégralité selon la modalité de publicité choisie rendant l'acte exécutoire.

#### 2. Les actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière publicité et d'entrée en vigueur sont :

- les actes réglementaires ;

Un acte **réglementaire** fixe une règle générale et impersonnelle, qui s'impose à tous. De ce fait, il doit être publié.

- les actes ni réglementaires ni individuels.

Les **actes ni réglementaires ni individuels**, parfois appelés « décisions d'espèce », présentent à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel.

Le juge administratif a eu l'occasion d'appliquer cette qualification à de nombreux actes (à titre d'exemples) : arrêté constituant une commission de remembrement (CE, 19 novembre 1965, Epoux Delattre-Floury, n° 60647) ou déclaration d'utilité publique (CE, 10 mai 1968, Commune de Broves, n° 71583).

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) applique aux actes ni individuels ni réglementaires un régime identique à celui des actes réglementaires. Ils doivent donc être publiés.

L'évolution des règles de publicité et d'entrée en vigueur ne concerne toutefois pas les actes individuels. Un acte **individuel** est édicté à l'égard d'une ou plusieurs personnes déterminées, nominativement désignées. Cet acte est notifié aux personnes concernées.

**3. Les documents et actes concernés par l'évolution des règles applicables en matière de conservation<sup>1</sup> sont :**

- le procès-verbal ;
- les délibérations ;
- les actes de l'exécutif.

---

<sup>1</sup> Se référer à la fiche consacrée au registre